



HAL
open science

La constitution du tribunal paritaire des baux ruraux revue et corrigée par la Loi "J21"

Morgane Reverchon-Billot

► **To cite this version:**

Morgane Reverchon-Billot. La constitution du tribunal paritaire des baux ruraux revue et corrigée par la Loi "J21". Procédures, 2017, 4, pp.21. hal-02100121

HAL Id: hal-02100121

<https://hal.science/hal-02100121v1>

Submitted on 15 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX REVUE ET CORRIGEE PAR LA
LOI « J21 »**

Procédures 2017, n° 4, étude 21

M. REVERCHON-BILLOT

Maître de conférences à la faculté de Droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers
ERDP (EA 1230)

***Article 104 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du
XXIe siècle***

*I.-Le chapitre II du titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° L'article L. 492-2 est ainsi rédigé :*

« Art. L. 492-2.-Les assesseurs sont désignés pour une durée de six ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal paritaire, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal paritaire par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées pour les preneurs non bailleurs ainsi que sur proposition, pour les bailleurs non preneurs, des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et, le cas échéant, des organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de six ans.

« Des assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes formes.

« Les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-six ans au moins, jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels et posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. » ;

2° L'article L. 492-3 est abrogé ;

3° L'article L. 492-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 492-4.-Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires ou suppléants prêtent individuellement, devant le juge d'instance, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 492-7, le mot : « élus » est supprimé.

II.-Le I du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Modernisation tous azimuts - La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle – dite loi « J21 » – modifie de nombreux pans du droit processuel. Elle a pour ambition de rapprocher la justice du citoyen (Titre I), de favoriser les modes alternatifs de règlement des différends (Titre II), d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice (Titre III), de recentrer les juridictions sur leurs missions essentielles (Titre IV), ou encore de rénover et adapter la justice commerciale aux enjeux de la vie économique et de l'emploi (Titre VII). Elle consacre de surcroît un socle

procédural commun de l'action de groupe¹ (Titre V) et une action en reconnaissance des droits (Titre VI).

Son dernier titre, « Dispositions diverses », fait la voiture-balai en réunissant les textes n'ayant pas trouvé place ailleurs, dont l'article 104 modifiant la constitution du tribunal paritaire des baux ruraux. Celui-ci figure dans un chapitre trois qui s'intitule « De la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ». Le changement est clairement affiché : les assesseurs ne seront plus élus mais désignés². Certains ont parlé d'un « échevinage 2.0 »³.

Modernisation de la constitution du tribunal paritaire - L'article 104 de la loi « J21 » se divise en deux parties. La première - modifiant le chapitre II du titre IX du livre IV du Code rural et de la pêche maritime – réécrit d'abord l'article L. 492-2 du Code rural et de la pêche maritime, abroge ensuite l'article L. 492-3 du même Code relatif à l'élection, ampute l'article L. 492-4 des alinéas traitant de l'élection des assesseurs, et supprime enfin le mot élu de l'article L. 492-7. La seconde partie de l'article est une disposition relative à l'application de la loi dans le temps : les modifications opérées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le choix de la date n'est pas anodin : elle correspond à celle prévue pour le prochain renouvellement des assesseurs. L'article 260 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron)⁴ a en effet prorogé le mandat des assesseurs - qui devait se terminer au premier janvier 2016 – de deux ans. Partant du constat qu'une réforme était impérative pour que l'institution perdure, le législateur a préféré faire l'économie d'une nouvelle élection pour mettre en place, dès 2018, le nouveau mode de désignation⁵.

Une modernisation nécessaire - L'amendement à la loi Macron n° 2805⁶ met en évidence les raisons d'une réforme. Le texte rappelle que les élections qui se sont tenues en 2010 ont été marquées par de graves dysfonctionnements. Outre le taux d'abstention historiquement haut (74 %), elles furent ponctuées par de multiples contentieux, dus notamment aux listes électorales de bailleurs non fiables ou encore à l'absence de candidats. Il résulte de ces dysfonctionnements que dix-huit tribunaux n'ont pas pu se constituer. Or, de telles élections ont un coût. Elles nécessitent la mobilisation de plusieurs acteurs nationaux et locaux - les mairies pour l'établissement des listes électorales, les bureaux des élections en préfectures – durant plusieurs semaines. Cela représente près de trois millions d'euros pour l'État.

Il devenait urgent de rénover un système à l'efficacité douteuse et au coût non négligeable. Le législateur avait bien tenté d'agir ; le paragraphe VII de l'article 4 de la loi d'avenir pour l'agriculture⁷ prévoyait d'ores et déjà de remplacer l'élection par une désignation, mais le texte fut censuré par le Conseil constitutionnel au motif qu'il avait été adopté selon une procédure contraire à la Constitution⁸.

Une modernisation accomplie – L'article 104 de la loi « J21 » va dans le même sens que la loi d'avenir pour l'agriculture⁹. Le nouveau mode de constitution du tribunal paritaire des baux ruraux doit permettre d'éviter les difficultés relatives à l'élection et de réduire la dépense

¹ Qui concerne les actions de groupe en matière de discrimination, d'environnement, de santé et de données personnelles.

² Une évolution identique a été consacrée en matière prud'homale par l'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes.

³ S. CREVEL, « Tribunaux paritaires : échevinage 2.0 », *RD rur.* 2017, n° 449, comm. 10.

⁴ N° 2015-990 du 6 août 2015.

⁵ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2498/AN/2805.pdf>.

⁶ *Ibid.*

⁷ Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

⁸ Cons. Const., 9 décembre 2014, DC n° 2014-701, *RD rur.* 2015, comm. 21, S. CREVEL.

⁹ Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

afférente à la constitution des tribunaux, tout en garantissant le maintien et la représentativité de ces juridictions, auxquelles les bailleurs et preneurs sont légitimement attachés¹⁰.

L'article 104 de la loi « J21 » permet-il de garantir ce délicat équilibre ? Certaines dispositions sont identiques à celles d'aujourd'hui (I) quand d'autres opèrent de profonds changements (II). L'analyse révèle également des zones d'ombre, ce qui suscite des questions (III)¹¹.

I. Les constantes

Durée des fonctions - La loi « J21 » ne modifie pas la durée des fonctions des assesseurs ; tout comme l'ancien article L. 492-4 du Code rural et de la pêche maritime, le nouvel article L. 492-2 du même code prévoit qu'elle est de 6 ans. Il est intéressant de remarquer que la loi d'avenir pour l'agriculture¹² abrogeait l'ancien article L. 492-4 du code, sans toutefois prévoir de disposition relative à la durée des fonctions. Fort heureusement, le législateur a remédié à cette lacune dans la loi « J21 ».

Conditions relatives aux assesseurs personnes physiques - Les conditions tenant aux assesseurs personnes physiques restent inchangées. Ceux qui pouvaient être élus hier seront susceptibles d'être désignés demain. L'article L. 492-2 du Code rural et de la pêche maritime, dans son ancienne comme dans sa nouvelle rédaction, indique que les assesseurs doivent être de nationalité française, âgés de vingt-six ans au moins, et posséder la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage depuis cinq ans au moins.

L'article L. 492-2 nouveau semble toutefois ajouter une condition : il précise que l'assesseur doit jouir de ses droits civils, civiques et professionnels. La nouveauté n'est cependant qu'illusoire : cette condition était un préalable à l'inscription sur les listes électorales. Or, pour pouvoir être élus, les assesseurs devaient être inscrits sur les listes électorales ; ils étaient, de fait, soumis à cette condition.

Serment des assesseurs – L'article L. 492-4 nouveau prévoit que les assesseurs, avant d'entrer en fonction, prêtent individuellement serment devant le juge d'instance de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. La formulation est identique à celle qui existait auparavant.

Petite précision : la loi d'avenir pour l'agriculture¹³ imposait également une telle formalité, mais elle avait lieu devant le Premier président de la Cour d'appel et non devant le juge d'instance (Art. 4, VII, 2°). La modification de la règle pouvait sans doute se justifier par le fait que les assesseurs étaient désignés par ce magistrat. On peut se demander pourquoi le législateur de la loi « J21 » a choisi de revenir à la formalité antérieure en faisant prêter serment devant le juge d'instance...

II. Les changements

De l'élection à la désignation – Les assesseurs, initialement élus (CRPM, art. L. 492-2 anc.), seront dorénavant désignés par le Premier président de la Cour d'appel, après avis du président du tribunal paritaire des baux ruraux (CRPM, art. L. 492-2 nouv.).

¹⁰ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2498/AN/2805.pdf>.

¹¹ La structure retenue s'inspire du commentaire de la réforme du droit des contrats réalisé par N. DISSAUX et CH. JAMIN (*Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, Commentaire des articles 1100 à 1386-1 du Code civil*, Dalloz 2016).

¹² Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

¹³ Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Un tel changement risque-t-il de porter atteinte au principe d'indépendance et d'impartialité des assesseurs ? Nous ne le pensons pas. La troisième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 14 avril 2016¹⁴, a jugé que la question prioritaire de constitutionnalité concernant la conformité des règles relatives à la composition du tribunal paritaire des baux ruraux aux principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et aux exigences de capacité découlant de l'article 6 de cette même Déclaration n'était pas sérieuse. Selon elle, « les dispositions contestées prévoient que cette juridiction, présidée par un juge d'instance, "comprend en nombre égal des bailleurs non preneurs et des preneurs non-bailleurs", âgés de vingt-six ans au moins et "possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur" et excluent tout mandat impératif des assesseurs, incompatible avec la fonction de juge qui leur est dévolue, en assurant une représentation équilibrée entre bailleurs et preneurs, qui ont vocation à apporter leur compétence et leur expérience professionnelles dans le domaine rural ».

Aucune référence n'est faite aux modalités de constitution du tribunal – l'élection - ; seul compte le résultat. Ainsi, dès lors que la réforme ne modifie pas les règles relatives à la composition du tribunal et aux motifs de récusation, elle devrait être jugée conforme aux principes d'indépendance et d'impartialité.

D'une liste large à une liste restreinte – Qu'il s'agisse du régime antérieur ou du régime nouveau, les futurs assesseurs sont choisis – élus au désignés – parmi ceux figurant sur une liste. Néanmoins, la liste dont il est question a été drastiquement réduite.

Initialement, tout preneur et bailleur figurant sur les listes électorales et répondant aux conditions d'éligibilité fixées par l'article L. 492-2 du Code rural et de la pêche maritime pouvait être élu assesseur. Pour être inscrit sur les listes électorales, il suffisait de le demander et d'être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, âgés de dix-huit ans, jouir de ses droits civils, civiques et professionnels, et enfin, d'être domicilié ou résider dans le ressort du tribunal paritaire ou y posséder, à titre de propriétaire, des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail rural (CRPM, art. L. 492-2). Les représentant des personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire pouvaient aussi figurer sur les listes électorales. Ils devaient également remplir les conditions énumérées précédemment pour les personnes physiques. Les maires recueillaient les demandes d'inscription sur les listes et les transmettaient à la commission de préparation des listes électorales (CRPM, art. R. 492-6)¹⁵. Le préfet arrêtait ensuite la liste électorale sur proposition de ladite commission (CRPM, art. R. 492-5).

Le nouvel article L. 492-2 du Code rural et de la pêche maritime modifie profondément la donne. Le texte prévoit que « l'autorité administrative »¹⁶ - sans doute le préfet - dresse une liste dans le ressort de chaque tribunal paritaire, sur « proposition des organisations

¹⁴ Cass. 3^e civ., 14 avril 2016, n° 15-25.425, *RD rur.* 2016, comm. 145, obs. N. DISSAUX.

¹⁵ Art. R.492-5 CRPM : « Cette commission comprend :

- le maire de la commune du siège du tribunal paritaire ou son représentant, président ;
- un fonctionnaire des services déconcentrés de l'Etat compétent en matière agricole ;
- un représentant des preneurs désigné sur proposition de l'organisation syndicale d'exploitants agricole qui a obtenu le plus de sièges dans la catégorie des preneurs lors de la précédente élection des assesseurs du tribunal, ou à défaut, de l'organisation nationale la plus représentative ;
- un représentant des bailleurs désigné sur proposition de l'organisation syndicale qui a obtenu le plus de sièges dans la catégorie des bailleurs lors de la précédente élection des assesseurs du tribunal, ou, à défaut, de l'organisation nationale la plus représentative ».

¹⁶ La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt employait le terme d'« autorité compétente de l'Etat ».

professionnelles les plus représentatives intéressées pour les preneurs non bailleurs ainsi que sur proposition, pour les bailleurs non preneurs, des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et, le cas échéant, des organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental »¹⁷. Un filtre syndical est créé. Il ne suffit plus de répondre à certaines conditions pour figurer sur la liste et espérer devenir assesseur ; il faut également être adoubé par les organisations professionnelles...

Renouvellement des assesseurs – La loi « J21 » - tout comme la loi d'avenir pour l'agriculture¹⁸ – prévoit l'hypothèse d'un renouvellement des assesseurs. L'article L. 492-2 nouveau du Code rural et de la pêche maritime dispose que « leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes ».

Le Premier président de la Cour d'appel peut donc, après avis du président du tribunal paritaire des baux ruraux, décider de désigner l'assesseur en place. Dans cette configuration, l'avis du président de la juridiction rurale sera extrêmement important puisqu'il aura déjà travaillé pendant six ans avec l'assesseur. Il y a néanmoins fort à parier que ce dernier devra figurer sur la liste dressée par les organisations professionnelles pour pouvoir être désigné. S'il n'en fait pas partie, le renouvellement semble compromis puisque la forme imposée – identique à celle de la désignation - ne sera pas être respectée. Le texte ne précise toutefois pas à combien de renouvellements il est possible de procéder...

Sous le régime antérieur, aucune disposition ne précisait le nombre de mandats qu'un assesseur pouvait briguer. Rien n'interdisait à celui qui était en place de se présenter à nouveau aux élections. La seule limite était qu'il ne soit pas candidat dans un autre tribunal paritaire (CRPM, art. R. 492-16, al. 1 à 3). Le renouvellement se matérialisait donc par une remise en jeu de son mandat.

Renouvellement des assesseurs en l'absence de liste ou de proposition – Pour éviter les déboires des dernières élections qui avaient empêché la constitution de dix-huit tribunaux, l'article L. 492-2 nouveau du Code rural et de la pêche maritime prévoit l'hypothèse d'une « absence de liste ou de proposition ». Dans ce cas, « le Premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de six ans ». La disposition a pour objectif d'éviter de paralyser la constitution du tribunal. L'assesseur est alors renouvelé pour une durée de six ans. Dans un tel cas, la loi d'avenir envisageait aussi un renouvellement, mais pour trois ans seulement (Art. 4, VII, 2°).

III. Les questions

« **Organisations professionnelles les plus représentatives** » - L'expression retenue par le législateur suscite de nombreuses questions. Quel est le critère de représentativité qui doit être retenu ? Faut-il l'envisager au niveau local ou au niveau national ? La loi d'avenir était beaucoup plus claire sur le sujet. L'article 4, VII, 2° visait les « organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au plan départemental au sens de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des textes pris pour son application ».

L'article mentionné par la loi dispose que « l'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont vocation à être représentées au sein des commissions ainsi que dans les comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, [...] où siègent des exploitants agricoles ». Les critères de représentativité ont été définis par le décret n° 90-187 du 27 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000. L'organisation doit

¹⁷ Sur les difficultés d'identification des dites organisations, Cf. *infra*.

¹⁸ Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins et avoir obtenu plus de 15 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture (ou 30 % en cas de liste d'union) dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés. Il nous semble que le plus judicieux – et le moins source de contentieux - serait d'appliquer ces critères pour déterminer quelles sont les « organisations syndicales les plus représentatives ».

Il est également crucial de préciser s'il s'agit d'une représentativité locale ou nationale ; les organisations concernées ne seront pas les mêmes selon l'échelle retenue. Si l'on raisonne au niveau national, sur les résultats des élections de 2013 aux chambres d'agriculture¹⁹, trois organisations répondent aux critères de représentativité : la FNSEA-JA (53%), la Coordination rurale (20,49%) et la Confédération paysanne (18,54%). Si l'on envisage les résultats au niveau local, seule la FNSEA-JA répond aux critères de représentativité dans l'Aisne par exemple (FNSEA-JA : 76,16% ; Coordination rurale : 14,38% ; Confédération paysanne 9,46%), alors que dans le Vaucluse, le MODEF répond également aux critères de représentativité (16,66%).

La loi d'avenir choisissait expressément l'échelle du département quand la loi « J21 » ne dit rien. Que faire ? L'idée pourrait-être de tenir compte de la représentativité tant au niveau national que local. Une diversité serait ainsi garantie dans tous les départements : il y aurait au moins trois organisations syndicales proposant des assesseurs (FNSEA-JA, Coordination rurale et Confédération paysanne). Cela éviterait, comme dans l'Aisne, qu'une seule organisation ait la main mise sur les élections. Dans le même temps, tenir compte de l'échelle locale permettrait aux organisations répondant aux critères de représentativité uniquement au niveau du département - à l'instar du MODEF dans le Vaucluse - de proposer également des assesseurs.

Il est toutefois déroutant de constater que l'article L. 492-2 du Code rural et de la pêche maritime vise expressément les organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental. Comment analyser la portée de ce texte ? Deux interprétations sont possibles. Soit on considère que l'échelon du département, retenu pour les organisations de propriétaires ruraux, doit s'étendre par cohérence aux autres organisations relatives aux preneurs. Soit on estime que le législateur, en précisant les choses uniquement pour ces organisations particulières, entendait exclure le niveau départemental pour les autres organisations.

Quid des représentants des personnes morales ? – Autre question suscitée par la loi « J21 » : les représentants de personnes morales peuvent-ils toujours être assesseurs ? L'hypothèse vise, par exemple, le représentant d'une société d'exploitation agricole côté preneur, et celui d'un groupement foncier d'exploitation côté bailleur.

Sous le régime antérieur, l'article L. 492-2 du Code rural et de la pêche maritime prévoyait expressément l'éligibilité du représentant si la personne morale représentée « possède depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur, s'il est âgé de plus de vingt-six ans et s'il a fait la déclaration de candidature prévue [...] ». La loi d'avenir envisageait également son sort, puisque l'article 4, VII, 1°, c) précisait que les personnes morales pouvaient être désignées assesseurs dès lors qu'elles possédaient depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage.

L'article L. 492-2 issu de la loi « J21 » n'exclut pas expressément les personnes morales ; il emploie le terme « assesseur », qui peut les viser tout autant que les personnes physiques. Néanmoins, lorsqu'il pose les conditions relatives aux assesseurs, il est évident qu'elles se rapportent aux seules personnes physiques. C'est le cas notamment de la condition d'âge : il serait absurde d'exiger que la personne morale ait au moins 26 ans pour être désignée assesseur ! Comment comprendre ce silence ? Soit le législateur a voulu empêcher les

¹⁹ Dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

personnes morales de siéger au tribunal paritaire des baux ruraux ; soit il a omis de poser les conditions relatives aux personnes morales...

Condition tenant à la localisation des assesseurs – Concernant les assesseurs personnes physiques, l'article L. 492-2 du Code civil prévoyait que les bailleurs et preneurs, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales – et donc devenir assesseur – devaient « être domiciliés ou résider dans le ressort du tribunal paritaire ou y posséder, à titre de propriétaire, des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail rural ». Cette condition était également exigée par la loi d'avenir, mais tel n'est plus le cas avec la loi « J21 ». Est-ce à dire qu'elle a disparu ?

Un bilan mitigé - L'étude de l'article 104 de la loi « J21 » montre que le nouveau régime permet de remédier aux difficultés relatives à l'élection tout en réduisant les dépenses afférentes, et d'assurer le maintien de la juridiction. Nous avons toutefois des hésitations concernant la garantie de représentativité qui était également un objectif du législateur²⁰. Les termes employés ne sont pas suffisamment précis. Il faut impérativement que le décret d'application apporte des réponses à cette question, tout comme aux autres interrogations soulevées. Une telle intervention est nécessaire pour que la constitution des prochains tribunaux se fasse sereinement et ne remette pas en cause l'existence même de la juridiction.

Rendez-vous donc pour l'analyse du décret d'application !

²⁰ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2498/AN/2805.pdf>